

Résumé Modalités d'évaluation
Stage et titularisation des personnels enseignants et d'éducation de
l'enseignement public

BO n°27 du 6 juillet 2023

Cette note de service se substitue à celles du 17 mars 2015 et du 26 avril 2016 relatives aux modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public. L'ensemble des textes applicables est en annexe 1.

Cette note précise, à compter de l'année 2022-2023, les modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires recrutés par concours. Le tableau en annexe 2 explicite, pour chaque type de stagiaires et de sessions de concours (à compter de la session 2022 ou antérieures), les nouveaux textes et modalités applicables.

1. Les nouvelles dispositions en vigueur

En fonction de leur **parcours universitaire et professionnel antérieur**, les stagiaires bénéficient d'un parcours de formation adapté, défini par une commission académique, et **le stage en responsabilité est réalisé soit à mi-temps, soit à temps plein** (avec un crédit annuel obligatoire de dix à vingt jours de formation, fixé par cette commission).

Ces nouvelles modalités prévoient notamment que le **directeur de l'INSPÉ**, ou l'autorité en charge de la formation, **n'émet plus d'avis pour les stagiaires dont le stage en responsabilité est réalisé à temps plein en école ou EPLE**, mais seulement pour les stagiaires bénéficiant des parcours réalisés en alternance et dont le stage en responsabilité est réalisé à mi-temps.

Pour les stagiaires dont l'évaluation n'est pas soumise à un jury (professeurs agrégés et personnels enseignants et d'éducation déjà qualifiés pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation), les avis défavorables des corps d'inspection sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue de 2 années de stage ou à l'issue d'une 1^{ère} année de stage avec avis défavorable à effectuer une 2^{ème} année de stage, qui relevaient des CAPN, relèvent désormais des Capa/CAPD ou de la CAPN 29e base. L'annexe 3 précise la consultation des instances paritaires.

2. Points d'attention sur les modalités d'évaluation des enseignants personnels d'éducation stagiaires, lauréats à compter de la session 2022 et au titre des sessions précédentes (premier et second degré)

2.1. Cas particulier des stagiaires (hors agrégés) lauréats à compter de la session 2022 ne justifiant pas de la détention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent lors de la rentrée suivant leur réussite au concours

Ces lauréats gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés (cf. dispositions statutaires modifiées par le décret du 14 octobre 2021).

2.2. Situation des stagiaires lauréats des sessions de concours antérieures à 2022 en situation de report, de renouvellement ou de prolongation de stage

Les lauréats des concours des sessions précédentes en situation de : **report de stage** (service national dans le cadre du volontariat des armées, congé de maternité, congé parental, conditions de diplôme...), **renouvellement de stage, prolongation de stage, bénéficient du maintien du dispositif antérieur**, (application de l'arrêté du 18 juin 2014) fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires (avant sa modification par l'arrêté du 4 février 2022), et de celles des arrêtés du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation pour les différents corps de personnels (avant leur modification par l'arrêté du 24 juin 2022).

2.3. Situation des stagiaires lauréats des sessions de concours antérieures à 2022 placés en prolongation de stage pour défaut de master (concours externes)

Les stagiaires jugés aptes à la titularisation par le jury lors d'une session des concours antérieure à 2022 et placés en prolongation de stage pour défaut de master durant l'année 2022 ne font pas l'objet d'une nouvelle procédure d'évaluation. Ils sont titularisés au 1er septembre 2023 dès lors qu'ils obtiennent leur master. Dans l'hypothèse inverse, ils sont licenciés.

Dans la mesure où, à compter de la session 2022, les lauréats doivent désormais être titulaires du master lors de la nomination, ce dispositif ne trouvera plus à s'appliquer (à moins que des stagiaires bénéficient durant l'année 2022 d'une prolongation de stage au titre de congés pour raisons de santé).

Des fiches techniques sur le site <https://www.education.gouv.fr/evaluation-et-titularisation-des-enseignants-stagiaires-de-l-enseignement-public-305721> complètent cette note de service.

Annexe 1 – Rappel des textes applicables à l'évaluation du stage et à la titularisation des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et d'orientation

1. Le titre VI de la partie réglementaire du Code de l'éducation fixant les dispositions applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie.
2. Le Code des relations entre le public et l'administration (art. L311-6).
3. Le décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires du MEN.
4. Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
5. Les décrets statutaires des personnels considérés modifiés par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du MEN.
6. Le décret n° 98-304 du 17 avril 1998 fixant les conditions dans lesquelles les PES justifiant d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) peuvent être titularisés.
7. Le décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les modalités de titularisation des stagiaires déjà qualifiés pour enseigner, pour assurer des fonctions d'éducation (pour les CPE stagiaires) dans un État membre de la Communauté européenne (France incluse) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

8. Décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du MEN.
9. L'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation.
10. L'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF.
11. L'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaire modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022.
- 12- L'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré stagiaires modifié par l'arrêté du 24 juin 2022.
13. L'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires modifié notamment par l'arrêté du 24 juin 2022.
14. L'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des PES modifié notamment par l'arrêté du 24 juin 2022.
15. L'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du MEN, lauréats de la session 2020 des concours.
16. La note de service du 7 avril 2022 modifiée relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du 2nd degré, rentrée de septembre 2022.
- 17- La circulaire du 13 juillet 2022 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage, année scolaire 2022-2023.

Annexe 2 - Tableau synthétique relatif aux modalités d'évaluation et de titularisation des stagiaires

Types de lauréat	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Titularisation
Lauréats des sessions 2022 et suivantes				
Stagiaires, titulaires d'un master MEEF (lauréats de concours titulaires d'un master MEEF mentions 1, 2, 3 et 4)	Parcours de formation adapté : stage devant élèves avec un service complet (crédit de 10 à 20 jours de formation défini par la commission académique)	<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 14 octobre 2021. - Arrêté du 18 juin 2014 modifié par l'arrêté du 4 février 2022. - Arrêtés du 22 août 2014 modifiés par l'arrêté du 24 juin 2022. - Arrêté du 1er juillet 2013 Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. - Circulaire du 13 juillet 2022. 	Évaluateurs : <ul style="list-style-type: none"> - <u>corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur</u> ; - <u>chef d'établissement</u> (sauf pour le 1^{er} degré). <p>Pour les stages effectués hors école/établissement du second degré : autorité administrative d'exercice.</p>	Prononcée : <ul style="list-style-type: none"> - <u>par un jury de 5 à 8 membres</u> ; - par l'IGESR pour les professeurs agrégés. <u>Le recteur titularise ou, renouvelle, prolonge, reporte le stage.</u> <p>Le recteur (1^{er} degré) ou le ministre (2nd degré) licencie ou <u>réintègre</u> dans le corps, cadre d'emplois ou</p>

				emploi d'origine.
Stagiaires titulaires d'un autre master que le MEEF ou dispensés d'un master et justifiant d'une expérience professionnelle significative d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée cumulée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (par ex., professeurs contractuels dans la discipline de recrutement qui remplit la condition d'ancienneté exigée).	idem	idem	idem	idem
Stagiaires titulaires d'un corps enseignant détachés dans un autre corps enseignant (professeurs certifiés détachés dans le corps des PE ou PE détachés dans le corps des professeurs certifiés)	idem	idem	idem	idem
Stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation	Parcours de formation adapté : stage devant élèves avec un service complet (dispense totale ou partielle de la formation professionnelle).	- Décret du 17 avril 1998. - Décret du 16 février 2000.	<u>1 évaluateur</u> : corps d'inspection	<u>Pas de jury</u> : Par les corps d'inspection et par l'IG pour les professeurs agrégés. <u>Le recteur titularise ou, renouvelle, prolonge, reporte le stage.</u> Le recteur (1 ^{er} degré) ou le ministre (2 nd degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine
Stagiaires titulaires d'un autre master que le master MEEF ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le MEN (par ex., lauréats de concours	Parcours de formation adapté : Stage devant élèves avec un demi-service et formation à	- Décret du 14 octobre 2021. - Arrêté du 18 juin 2014 modifié par l'arrêté du 4 février 2022. Arrêtés du 22	Évaluateurs : - <u>corps d'inspection en lien avec le tuteur désigné par le recteur</u> ; - chef	Prononcée : - <u>par un jury de 5 à 8 membres</u> ; - par l'IG pour les professeurs agrégés. <u>Le recteur titularise</u>

titulaires d'un master dans une spécialité correspondant à une discipline d'enseignement de l'enseignement scolaire ou master dans une autre spécialité.	l'INSPE ou dans un autre établissement en charge de la formation (dispositifs de formation liés à l'alternance, dont didactique et pédagogie).	août 2014 modifiés par l'arrêté du 24 juin 2022. - Arrêté du 1er juillet 2013 Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation - Circulaire du 13 juillet 2022.	d'établissement (sauf pour le 1^{er} degré) ; - <u>directeur de l'INSPE ou autorité en charge de la formation.</u> Pour les stages effectués hors école/établissement du 2 nd degré : autorité administrative d'exercice.	ou renouvelle, prolonge, reporte le stage. Le recteur (1 ^{er} degré) ou le ministre (2 nd degré) <u>licencie</u> ou <u>réintègre</u> dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Stagiaires dont la nomination n'est pas conditionnée à la détention d'un master (lauréats de certains concours technologiques et professionnels, lauréats des <u>concours internes</u> ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement, <u>parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du 3^{ème} concours</u>).	idem	idem	idem	idem
Stagiaires déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public	idem	idem	idem	idem
Stagiaires en congé pour exercer les fonctions d'ATER ou de doctorants contractuels.	Service d'enseignement en qualité d'ATER ou de doctorant.	- Décret du 7 mars 1991 modifié. - Arrêtés du 22 août 2014 modifiés par l'arrêté du 24 juin 2022. - Arrêté du 1er juillet 2013 Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation	Évaluateur autorité administrative d'exercice	Prononcée : - <u>par un jury de 5 à 8 membres</u> ; - par l'IG pour les professeurs agrégés. Le <u>recteur</u> <u>titularise</u> ou, <u>renouvelle, prolonge, reporte le stage.</u> Le recteur (1 ^{er} degré) ou le ministre (2 nd degré) <u>licencie</u> ou <u>réintègre</u> dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Stagiaires en situation de prolongation ou de renouvellement de stage à compter de la rentrée 2023	Conditions de stage identiques à celles de la première année			
Lauréats des sessions antérieures à 2022 (report, prolongation, renouvellement) : conditions identiques au dispositif antérieur				
Stagiaires titulaires d'un master MEEF ou autre	Parcours de formation adapté :	- Arrêté du 18 juin 2014 avant sa	2 ou 3 évaluateurs : - <u>corps d'inspection</u>	Prononcée : - <u>par un jury de 5 à</u>

	Stage devant élèves avec un demi-service et formation à l'INSPÉ ou dans un autre établissement en charge de la formation (dispositifs de formation liés à l'alternance).	modification par l'arrêté du 4 février 2022. - Arrêtés du 22 août 2014 avant leur modification par l'arrêté du 24 juin 2022. - Arrêté du 1er juillet 2013 Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.	<u>en lien avec le tuteur désigné par le recteur</u> ; - chef d'établissement (sauf pour le 1 ^{er} degré) ; - directeur de l'INSPÉ ou autorité en charge de la formation. Pour les stages effectués hors école/établissement du 2 nd degré : autorité administrative d'exercice.	<u>8 membres</u> ; - pas de jury : par l'IG pour les professeurs agrégés. <u>Justification d'un master au plus tard au 1er septembre pour les stagiaires concernés</u> . <u>Le recteur titularise ou, renouvelle, prolonge, reporte le stage</u> . Le recteur (1 ^{er} degré) ou le ministre (2 nd degré) <u>licencie ou réintègre</u> dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
Stagiaires dispensés de master sans expérience significative (lauréats de certains concours technologiques et professionnels, lauréats des concours internes ne justifiant pas d'une expérience significative d'enseignement, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau, lauréats du troisième concours).	idem	idem	idem	idem
Stagiaires titulaires d'un master ou dispensés de master et justifiant d'une expérience professionnelle significative d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée cumulée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire (par exemple, professeurs contractuels dans la discipline de recrutement qui remplit la condition d'ancienneté exigée)	Parcours de formation adapté : stage devant élèves avec un service complet (crédit de jours de formation d'approfondissement défini par la commission académique).	idem	idem	idem

Stagiaires déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public (professeurs certifiés détachés dans le corps des PE ou PE détachés dans le corps des professeurs certifiés)	idem	idem	idem	idem
Stagiaires en congé pour exercer les fonctions d'ATER ou de doctorants contractuels.	Service d'enseignement en qualité d'ATER ou de doctorant.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 7 mars 1991 modifié. - Arrêtés du 22 août 2014 avant leur modification par l'arrêté du 24 juin 2022. - Arrêté du 1er juillet 2013 Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. 	1 évaluateur : autorité administrative d'exercice.	idem
Stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation	Parcours de formation adapté : stage devant élèves avec un service complet (dispense totale ou partielle de la formation professionnelle).	- Décrets du 17 avril 1998 et du 16 février 2000.	Corps d'inspection	<p><u>Pas de jury</u> : Par les corps d'inspection et par l'IG pour les professeurs agrégés.</p> <p><u>Le recteur titularise ou, renouvelle, prolonge, reporte le stage.</u></p> <p>Le recteur (1^{er} degré) ou le ministre (2nd degré) licencie ou réintègre dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p>

Annexe 3 – Consultation des instances paritaires

Situations	Examen par la CAP locale CAPD, Capa ou CAPN 29e base pour le 2nd degré le cas échéant	Décision (titularisation, renouvellement, licenciement)
Personnels dont l'évaluation est soumise à un jury : professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, CPE, PE		
Avis favorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé après 1 ou 2 années de stage.	NON Article 7 du décret du 7	Titularisation

Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue de 2 années de stage.	octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.	Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une 1 ^{ère} année de stage mais avis favorable à effectuer une 2 ^{ème} année de stage.		Renouvellement du stage.
Avis défavorable du jury sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une 1 ^{ère} année de stage et avis défavorable à effectuer une 2 ^{ème} année de stage.		Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.
Personnels dont l'évaluation n'est pas soumise à un jury : professeurs agrégés, personnels enseignants et d'éducation déjà qualifiés pour enseigner ou exercer des fonctions d'éducation		
Avis favorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé après 1 ou 2 années de stage	NON	Titularisation
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue de deux années de stage.	OUI	Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une 1 ^{ère} année de stage mais avis favorable à effectuer une 2 ^{ème} année de stage.	OUI	Renouvellement du stage.
Avis défavorable des corps d'inspection concernés sur l'aptitude du stagiaire à être titularisé à l'issue d'une 1 ^{ère} année de stage et avis défavorable à effectuer une 2 ^{ème} année de stage.	OUI	Licenciement ou réintégration dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.